

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE BOURGS SUR COLAGNE
DU JEUDI 26 JANVIER 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 26 janvier, le Conseil Municipal de la commune de **BOURGS SUR COLAGNE** dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal sous la présidence de **Monsieur Lionel BOUNIOL, Maire.**

Date de convocation du Conseil Municipal : 19/01/2023

Présents : Mme Évelyne ALCHER, M. Lionel BOUNIOL, Mme Michèle CASTAN, Mme Delphine CASTAN-LAHONDES, M. Serge CHAZALMARTIN, Mme Géraldine FABRE, M. Olivier FOLCHER, Mme Larissa FAGES, M. Franck GERVAIS, M. Martial MALIGES, M. Thomas MEISSONNIER, M. Gérald MENRAS, M. Éric MIEUSSET, Mme Chantal MORERA, Mme Corinne MUNIER, Mme Isabelle PÉRIÉ, Mme Sylvie PETIT, Mme Marie ROCHETEAU, Mme Valérie PLAGNES, M. Pascal PRADEILLES, Mme Magali ROUSSET, M. Nicolas SALLES

Absents excusés : M. Marc CLAVEL ayant donné procuration à M. Éric MIEUSSET

Absents :

Secrétaire de séance (à l'unanimité) : Magali ROUSSET

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 20 h.

Après avoir réalisé l'appel des présents :

- ↳ 22 élus sont présents,
- ↳ 1 élu est excusé et 1 a donné procuration (M. marc CLAVEL).

En préambule de l'ordre du jour du Conseil Municipal, Madame SOLIGNAC du cabinet d'architecte HSB présente le projet de réhabilitation de l'école de Chirac en logements. Lors des échanges avec les élus, des propositions d'amélioration ont été proposées.

⇒ **Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 08 décembre 2022:**

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 08 décembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

⇒ **Désignation du secrétaire de séance : Mme Magali ROUSSET à l'unanimité.**

⇒ **01/2023 – Démolition de la maison Solignac à Moriès**

Monsieur le Maire rappelle la donation en 2022 de la famille Solignac, des parcelles 288,295 et 525 d'une superficie de 452 m² située à Moriès. Le projet d'ensemble consiste à réaliser une place de rencontres et à réhabiliter une partie du bâti pour faire un nouveau logement destiné à la location.

Le projet d'ensemble est estimé à 40 000 euros H.T. pour lequel un financement auprès du Conseil Départemental au titre du Fonds de Réserve pour l'Appui des Territoires est sollicité.

La première opération du projet consiste à proposer à la démolition le bâti de la parcelle 525 d'une superficie de 44 m², sa réhabilitation représentant un montant trop élevé de travaux. Le permis de démolir N°48-099-22C0002 a été autorisé le 13 janvier 2023.

La SARL Salles et fils a présenté un devis de 9 650 euros H.T. comprenant la démolition, l'évacuation des bois et pierre et la protection des abords.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le devis avec l'entreprise Salles et Fils, d'un montant de 9 650 euros H.T.,
- **Autorise** Monsieur le Maire à consulter les entreprises pour la poursuite de l'opération,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents, actes nécessaires à l'exécution des présentes.

Remarque :

- ↳ Samedi 4 février à 11h : rencontre avec les habitants pour échanger sur l'aménagement de la place.

⇒ 02/2023 - Choix des entreprises pour l'aménagement de l'ancienne Poste du Monastier

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les locaux de l'ancienne Poste du Monastier doivent être mis aux normes et aménagés pour accueillir prochainement l'installation d'une couturière.

Les travaux concernent :

- Les menuiseries extérieures,
- L'installation des sanitaires et VMC,
- La remise aux normes de l'électricité.

Les entreprises ont été consultées. Pour les menuiseries, deux offres Alzur et Imbert ont été réceptionnées. Le montant du devis pour Imbert s'élève à 6 543 euros H.T. et à 5 750 € H.T. pour Alzur. Il est donc proposé de retenir ce dernier.

Entendu l'exposé de Monsieur la Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les devis avec les entreprises, travaux et montants suivants :

ENTREPRISE	TRAVAUX	MONTANT
Lionel électricité	Remise aux normes électriques	1 852,10 € T.T.C.
Lionel électricité	Pose VMC	222,10 € T.T.C.
MALRIEU	Matériel électrique	2 171,79 € H.T.
MALRIEU	Matériel sanitaire	975,87 € H.T.
ALZUR	Menuiserie	5 750 € H.T.
TOTAL		10 971.86 €

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution des présentes,
- **Inscrit** les dépenses au budget 2023.

Remarque :

- ✎ Cette jeune couturière travaille en collaboration avec celle de Marvejols.
- ✎ Comme pour le Nid des Délices, il lui sera proposé le dispositif de la « boutique à l'essai », permettant un loyer « modéré » pour la 1^{ère} année du lancement de son projet.

⇒ 03/2023 - Demandes de subvention pour la réhabilitation de l'école de Chirac en logements

Les travaux de construction de la nouvelle école de Chirac couplée à la réhabilitation d'un complexe multifonctionnel associatif et culturel devraient s'achever en octobre ou novembre 2023.

La commune a souhaité anticiper la nouvelle destination de l'ancienne école située au cœur du Bourg en travaillant d'ores et déjà à sa réhabilitation prévue pour un ensemble de 6 logements répartis ainsi :

- ✓ 5 logements dans l'école,
- ✓ 1 logement dans les locaux de la cantine.

Ces 6 logements viendront compléter le logement en cours d'achèvement du 1^{er} étage de la nouvelle bibliothèque de Chirac.

L'offre répondra aux nombreuses sollicitations de location sur la commune et contribuera à maintenir la vie en cœur de bourg.

L'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre sont désignés. L'A.P.D. permet désormais de solliciter les demandes de subvention auprès de l'État, l'Europe, la Région, le Conseil Départemental et l'ADEME.

Le montant total de l'opération s'élève à 1 073 561 euros H.T.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès de l'Europe, l'État, la Région, l'ADEME et le Conseil Départemental,

- **Etablit le plan de financement ainsi :**

Financeurs	Taux	Montant sollicité
État	37%	391 945 €
Région/Europe	6%	68 976 €
Département	20%	212 000 €
ADEME	3%	30 000 €
Autofinancement	35%	370 640 €
TOTAL	100%	1 073 561 €

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire,
 ➤ **Dit** qu'il n'y a pas eu de commencement d'exécution des travaux.

Remarque :

- ✎ L'autofinancement sera présenté avec un emprunt. Mais les mensualités de ce dernier seront compensées par les loyers des logements.

⇒ **04/2023 - Participation des communes aux transports scolaires- Année 2020/2021**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée indiquant que les mesures mises en place lors de l'année scolaire précédente étaient maintenues pour 2020/2021 ; les communes dans lesquelles sont domiciliés les élèves empruntant des transports scolaires journaliers et relevant de l'enseignement primaire devront participer au financement du ramassage.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la poursuite de ce système qui se traduit par le paiement d'une participation égale à 20% du coût moyen départemental d'un élève transporté (2 355 € pour l'année scolaire 2020/2021) soit 471 euros (410 en 2019/2020) multipliés par le nombre d'enfants transportés domiciliés dans la commune :

Dénomination du circuit	Nombre d'élèves concernés	Montant de la participation
MASSIBERT-CHIRAC	6	2 826 €
MONTEIL (le) - MONASTIER (primaire)	8	3 768 €
	14	6 594 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

- **Décide** la quote-part communale pour un montant de 6 594 euros pour l'année 2020/2021,
 ➤ **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en application de cette décision.

⇒ **05/2023 - Taxe d'aménagement – modalités de répartition**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que la taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m2 et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « *si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences)* ». Les Communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de Communes du Gévaudan doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022 et pour tenir compte de la charge des équipements publics relevant de la Communauté de Communes, il est proposé que les Communes concernées reversent à la Communauté de Communes du Gévaudan l'intégralité de la taxe d'aménagement perçue par les communes pour les opérations réalisées sur les zones d'activités gérées par la Communauté de Communes du Gévaudan.

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Gévaudan n° 2022-115 du 6 octobre 2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **Adopte** le principe de reversement de l'intégralité de la part communale de la taxe d'aménagement perçue pour les opérations réalisées sur les zones d'activités situées à Bourgs sur Colagne et gérées par la Communauté de Communes du Gévaudan,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention jointe à la présente, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement auprès de la Communauté de Communes,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

⇒ **06/2023 : Tarifs des gîtes de Chirac et du gîte d'étape du Monastier – 2023/2024**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Lozère Résa a récemment interrogé la commune sur les tarifs applicables aux gîtes de Chirac et du Monastier pour la saison avril 2023/avril 2024.

Par souci de simplification, il avait été proposé la précédente saison, de regrouper les tarifs en 4 périodes ce qui ne correspond pas forcément aux attentes des clients, et à une saisonnalité beaucoup plus fractionnée.

La gestion financière incombant à Lozère Résa, il est proposé de revenir à une grille de 7 périodes.

Compte tenu de l'augmentation du coût de l'énergie et comme préconisé par Lozère Résa, il est proposé une augmentation moyenne entre 4 et 5%.

La fermeture du gîte d'étape de novembre à mars, sauf location complète minimum de deux nuits, demeure, de même que la possibilité à étudier au cas par cas de location longue durée pour les entreprises comme pour les particuliers.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **Décide** d'appliquer les tarifs annexés à la présente délibération pour la période 2023/2024,
- **Autorise** Monsieur le Maire à communiquer les nouveaux tarifs à Lozère Résa,
- **Autorise** Monsieur le Maire à fixer librement le prix des locations « longue durée »,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette opération.

Remarque :

- ✍ Suite aux nombreuses demandes de réservations sur le département de la Lozère et l'augmentation du coût de l'énergie, Lozère Résa a proposé d'augmenter les tarifs.
- ✍ Les différents travaux ont permis de rénover les gîtes.
- ✍ Il existe toujours la possibilité de louer les gîtes sur des longues durées avec un tarif dégressif.
- ✍ Le découpage des différentes périodes a été réalisé par Lozère Résa, en lien avec ses autres offres du Département.
- ✍ Les tarifs des 2 gîtes de Chirac sont différents et fonction de leur superficie. Les épis correspondent au niveau d'équipements.

⇒ **07/2022- Mise en place d'une Zone d'Aménagement Différé (Z.A.D.) au CENTRE BOURG de CHIRAC**

Monsieur le Maire, expose au Conseil Municipal que la Commune ne possède pas de réserve foncière suffisante pour lui permettre de mettre en œuvre sa politique de développement et notamment l'offre de logements à coûts maîtrisés, l'accueil d'équipements publics ou encore la mise en valeur du patrimoine existant dans la Commune.

Monsieur le Maire ajoute qu'afin de doter la commune d'un outil de veille foncière et, le cas échéant, d'intervention en vue d'acquisition des biens concernés, il est proposé de mettre en place une Zone d'Aménagement Différé (Z.A.D.), en pleine compatibilité avec le zonage de l'Opération de Revitalisation de Territoire (O.R.T.) concernant le bourg de Chirac.

Les Zones d'Aménagement Différé (Z.A.D.), dont la création relève de la compétence de l'Etat, participent à l'action foncière intervenant dans le cadre de la préservation d'un aménagement cohérent dans un secteur, en y conservant la maîtrise de l'évolution des prix des terrains. Pour ce faire, elles permettent d'instaurer un droit de préemption sur une zone dont le titulaire ou le délégataire peut user afin de se porter acquéreur prioritaire de biens en voie d'aliénation, volontaire ou non, en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement. Ce droit constitue pour ses bénéficiaires un mode d'acquisition foncière à des fins d'intérêt général plus souple que l'expropriation. Elles permettent en outre de mieux anticiper les évolutions du marché et d'exercer sur lui une pression anti-spéculative.

La création d'une Z.A.D. peut être à l'initiative de l'Etat seul ou sur proposition d'une commune. L'avis de la Communauté de Communes est sollicité au préalable.

Considérant qu'il y a lieu de donner la possibilité à la Commune de s'assurer la maîtrise foncière des parcelles délimitées sur le plan annexé ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de :

- **Demander** à la Communauté de Communes l'autorisation de créer une Z.A.D. au centre bourg de Chirac sur les parcelles décrites en annexe au présent rapport d'une contenance d'environ 6348 m2, et tels que définis dans la note argumentaire jointe en annexe pour la mise en œuvre de la Z.A.D. du bourg de Chirac,
- **Demander** que la Commune soit désignée comme titulaire du droit de préemption urbain,
- **Autorise** Monsieur le Maire à exercer par délégation ce droit de préemption et à rechercher et souscrire tous les emprunts nécessaires à assurer éventuellement les conséquences financières de l'exercice de ce droit.

Remarque :

- ↳ L'objectif est de récupérer des parcelles pour permettre la réalisation de zone de stationnement et agrandir les voies de circulation.

⇒ **08/2023 - Adhésion à la procédure de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Lozère**

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion de la Lozère, à la demande des collectivités, qui ont fait le choix d'adhérer par convention à la procédure de médiation préalable obligatoire en application des articles 2, 3^{2°} et 4 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique.

Ainsi, en qualité de **tiers de confiance**, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de M.P.O. est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;

- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion de la Lozère propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

Monsieur le maire propose à l'assemblée de se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité/établissement à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion de la Lozère, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **Décide** d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.
- **Approuve** la convention à conclure avec le CDG 48, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1^{er} février 2023, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmise par le Centre de gestion de la Lozère pour information au tribunal administratif de Nîmes et à la Cour Administrative de Nîmes.

Remarque :

- ✉ L'acte est facturé à hauteur de 650€ uniquement sur service fait.
- ✉ Ce service est utilisé par les employés pour tenter de régler un litige à l'amiable avec un médiateur.
- ✉ Ce service est obligatoire.

⇒ 09/2023 - Fonds de Réserve d'Appui aux Territoires 2023

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre des Contrats Territoriaux 2022-2025 « Ensemble, faire réussir la Lozère », le Conseil Départemental a prévu un nouveau fonds pour apporter plus de souplesse et de réactivité à l'accompagnement des projets d'investissement des collectivités pour lesquels la contractualisation ne semble pas justifiée : travaux non prévisibles, travaux à l'urgence rapide, etc.

Ce fonds nommé Fonds de Réserve d'Appui aux Territoires est doté d'une enveloppe de 4 M€ sur la période de contractualisation soit une enveloppe prévisionnelle de 1 M€/an pour l'ensemble du Département. Il a pour objectif d'accompagner les projets d'un montant d'opération inférieur à 50 000 € H.T. dont la mise en œuvre est prévue dans l'année.

Afin de candidater à cet Appel à Projet du Département, la collectivité doit déposer un ou des dossiers de candidature pour les projets d'investissements qu'elle souhaite porter en maîtrise d'ouvrage,

Vu le règlement du Fonds de Réserve d'Appui au Territoire 2023, adopté par délibération de la Commission Permanente du Département de la Lozère n° CP_22_321 du 25 novembre 2022,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **Approuve** les projets inscrits dans le tableau ci-dessous :

Priorité	Nom du projet	Montant des travaux H.T.	Subvention du Département sollicitée	Date de réalisation
1	Aménagement du hameau de Moriès : réalisation au cœur du village d'une place de rencontres	40 000 €	16 000 €	15/02/2023-31/10/2023

- **Propose** de déposer le dossier de candidature correspondant à l'opération précédemment listée à l'appel à projets initié par le Département de la Lozère,
- **Propose** d'inscrire l'opération sélectionnée à l'Appel à Projets dans le Contrat Territorial du Département de la Lozère,
- **S'engage** à ne pas commencer les travaux avant la date d'accusé de réception du dossier de demande de subvention au Département,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire.

⇒ DECISION DU MAIRE

Au 31/12/2022 : signature de l'offre pour l'assurance « Dommages aux biens » pour une année, suite à lot infructueux lors de l'appel d'offres. Pour rappel, 3901 € en 2022 et une offre à hauteur de 13 425€.

Les autres contrats ont été signés sur 5 ans.

La question d'un appel d'offre mutualisé avec les communes de la Communauté de Communes du Gévaudan est posée ? Il permettrait de négocier des tarifs peut être plus intéressants.

⇒ QUESTIONS DIVERSES

- ↳ Demande de Monsieur le Préfet :
 - de l'informer sur les différents projets sur la commune de type de photovoltaïque, éolien, ...,
 - de mettre en place la police de publicité sur la commune.
- ↳ Autorisation pour l'agrandissement de l'ouverture pour la Poste du Monastier.
- ↳ Le contrat de la conseillère numérique prend fin en mai 2023. Déjà 2 ans que ce service est mis en place. La conseillère ne souhaite pas prolonger. Beaucoup d'administrés ont fait appel à ses services. A partir de juin, le service sera maintenu en sollicitant le conseiller numérique de la Communauté des Communes du Gévaudan.
- ↳ Marché aux fleurs : la question du maintien est posée. Les élus sont favorables au maintien du marché pour le 8 mai 2023. Il faudra prévoir l'organisation de ce marché avec un maximum de roulement pour la tenue de ce dernier.
- ↳ Certains administrés ont fait la remarque que peu d'élus sont présents aux cérémonies.
- ↳ Pour la distribution de la Gazette Municipale : en fonction du temps, il faut bien s'assurer que la Gazette soit totalement dans la boîte aux lettres. Il est noté que certaines boîtes aux lettres ne sont pas aux normes et il est difficile d'insérer la Gazette sans la plier.
- ↳ Sensibilisation sur la recrudescence des frelons asiatiques sur la commune. Il faut savoir qu'il y a une période propice au piégeage pendant le printemps. Un simple piège va permettre de limiter la prolifération de ces frelons.
- ↳ Pose de la 1^{ère} pierre de la nouvelle maison de retraite de Chirac, avec présence de l'ARS, le jeudi 9 février 2023 à 14h.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil Municipal est levée à 22h41.

Monsieur le Maire

Madame La Secrétaire de séance

Lionel BOUNIOL

Magali ROUSSET



